



Arrêt

**n° 296 358 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X et X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 13 mars 2023 et notifiée le lendemain.

Vu la requête introduite le 12 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée, prise le 13 mars 2023 et notifiée le 3 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 286 968 du 30 mars 2023.

Vu les ordonnances du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction

Les affaires enrôlées auprès du Conseil sous les numéros X et X étant étroitement liées, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre ces causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} juillet 2017.

2.2. Il a ensuite introduit trois demandes de protection internationale, dont aucune n'a eu une issue positive.

2.3. En date du 13 mars 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 290 930, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare ne pas être retourné dans son pays car Il craint pour sa vie. Cependant, selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare être venu en Belgique pour travailler. Or, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne disposant actuellement pas de l'autorisation de travail requise, ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare avoir un frère en Belgique. Cependant, ce motif ne cons[t]itue pas un motif permettant à l'intéressé de se rendre et de séjourner de manière illégale en Belgique. En attendant, l'intéressé peut entretenir une relation avec ce dernier grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé déclare avoir des hémorroïdes le fatiguant, sans plus de précisions. Toutefois, aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite pour motif de santé auprès de l'administration et notamment sur base de la procédure relative à l'article 9ter.

Par ailleurs, l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont Il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni d'autres problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé un alias afin de dissimuler sa véritable identité : [B.M.B.], [...], Guinée.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.06.2018 qui lui a été notifié le 21.06.2018. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.07.2019 qui lui a été notifié le 09.07.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

L'intéressé a dissimulé dans le formulaire droit d'être entendu datant du 13.03.2023 qu'il a déjà donné ses empreintes en Allemagne, comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre.

X Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3. alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, §2.

La demande de protection internationale introduite le 20.12.2019 a été déclarée irrecevable par la décision du 25.09.2020.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé un alias afin de dissimuler sa véritable identité : [B.M.B.], [...], Guinée.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.06.2018 qui lui a été notifié le 21.06.2018. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.07.2019 qui lui a été notifié le 09.07.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

L'intéressé a dissimulé dans le formulaire droit d'être entendu datant du 13.03.2023 qu'il a déjà donné ses empreintes en Allemagne, comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre.

Comme nous l'avons précédemment relevé, nous constatons, suite à son explication, que l'Intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé un alias afin de dissimuler sa véritable identité : [B.M.B.], [...], Guinée.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.06.2018 qui lui a été notifié le 21.06.2018. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.07.2019 qui lui a été notifié le 09.07.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

L'intéressé a dissimulé dans le formulaire droit d'être entendu datant du 13.03.2023 qu'il a déjà donné ses empreintes en Allemagne, comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [G.M.], attaché, délégué pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la zone de police de Liège et au responsable du centre fermé 127 bis (Steenokkerzeel) de faire écrouer l'intéressé, [B.M.B.], au centre fermé 127 bis (Steenokkerzeel) ».

2.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 293 600, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21.06.2018 qui lui a été notifié le 21.06.2018. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 09.07.2019 qui lui a été notifié le 09.07.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décision[s].

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare ne pas être retourné dans son pays car il craint pour sa vie. Cependant, selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare être venu en Belgique pour travailler. Or, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne disposant actuellement pas de l'autorisation de travail requise, ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé déclare avoir un frère en Belgique. Cependant, ce motif ne cons[ti]tue pas un motif permettant à l'intéressé de se rendre et de séjourner de manière illégale en Belgique. En attendant, l'intéressé peut entretenir une relation avec ce dernier grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé déclare avoir des hémorroïdes le fatiguant, sans plus de précisions. Toutefois, aucune demande d'autorisation de séjour n'a été introduite pour motif de santé auprès de l'administration et notamment sur base de la procédure relative à l'article 9ter.

Par ailleurs, l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni d'autres problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2.5. Dans son arrêt n° 286 968 du 30 mars 2023, le Conseil a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit contre l'acte visé au point 2.3. du présent arrêt. Suite au recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt, le Conseil d'Etat a rendu, le 20 juin 2023, une ordonnance de non admissibilité n° 15 460.

3. Exposé du moyen d'annulation dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation :

- Des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- De l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et plus précisément le droit d'être entendu
- De la violation des articles 1er, 7, 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/2, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la [Loi] ;
- De la violation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- des articles 1er, 7, de la [Loi] ;
- des principes de bonne administration et plus précisément de l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation ;
- des droits de la défense, de l'égalité des armes ».

3.2. Elle relève que « L'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, alinéa 1 de la [Loi]. La partie adverse estime qu'elle a tenu compte de l'article 74/13 de la [Loi] et que la décision ne viole pas les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dès lors que : - Le requérant ne craint pas pour sa vie en cas de retour en Guinée, dès lors que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil du Contentieux des étrangers ont déjà analysé le dossier asile du requérant. La partie adverse confirme également [que] le requérant ne court aucun risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ; - la volonté de travailler n'empêche pas un retour au pays d'origine ; - la présence du frère du requérant en Belgique n'empêche pas un retour en Guinée ; - le fait que le requérant ait des hémorroïdes ne l'empêche pas de retourner en Guinée Le requérant est en outre invité à quitter le territoire sans aucun délai en raison d'un risque de fuite et du fait que le requérant s'est déjà vu notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale de la part du Commissaire Général le 25.09.2020 ».

3.3. Dans une première branche, « Quant à l'inégalité des armes et à la violation des droits de la défense », elle expose « A ce jour, la partie adverse n'a pas transmis le dossier administratif au requérant. Or, après avoir appris son arrestation et son maintien au sein du centre fermé de Steenokkerzeel, le conseil du requérant a demandé à la partie adverse, par courrier du 14.03.2023, que le dossier administratif lui soit transmis en urgence, dès lors que le requérant était maintenu. Sans réponse au jour de l'expiration du délai de recours, un rappel a été transmis à la partie adverse, le 20.03.2023. La partie adverse a dès lors pris le temps de répondre ce qui suit : « Madame [L.M.], La réglementation concernant la Publicité de l'administration a été créée par le législateur pour établir la transparence dans la prise de décision, et non pour soutenir les recours individuels ou les nécessités urgentes. En outre, chaque décision de l'Office des étrangers est motivée en fait et en droit et contient donc tous les éléments nécessaires pour introduire un recours. Quand un recours a été introduit, le dossier administratif complet est toujours disponible au greffe du tribunal administratif compétent. Nous traitons toujours les requêtes qui nous sont adressées sur la base de la loi du 11-04-1994 (il y en a plus de 14 000 par an) chronologiquement et endéans les 30 jours prévus par ladite loi » (pièce n° 3 – [...]). Ainsi donc, selon la partie adverse, sa décision est valablement motivée en fait et en droit, et sa seule lecture place les deux parties dans une égalité des armes totale, respectant ainsi le droit à un recours effectif et le droit à la défense. Or, un tel raisonnement ne saurait manifestement pas être suivi. En effet, des informations cruciales permettant d'analyser même l'opportunité d'introduire un recours figurent dans le dossier administratif. C'est notamment le cas pour démontrer que le requérant n'a pas fait usage d'un « alias ». Le requérant explique en effet qu'il avait été, lors de sa première demande de protection internationale, enregistré comme étant [B.M.B.], né le [...]. Le requérant l'aurait déclaré à son assistant social qui aurait fait part de l'erreur à la partie adverse. Une nouvelle annexe 26 lui aurait été délivrée, ayant pour date de naissance le [...]. Sa carte STIB, qui serait le document sur lequel se serait basée la zone de Police de Liège, comporte également la date de naissance suivante : [...]. C'est lors de sa troisième demande de protection internationale que le requérant aurait définitivement corrigé sa date de naissance, à savoir le [...]. Si le conseil du requérant avait pu avoir accès à l'ensemble du dossier administratif du requérant, il aurait pu, d'une part, vérifier les propos de son client, mais également contester précisément les motifs qui fondent la décision querellée, en faisant référence à des documents précis. Le rapport administratif

ayant pu être consulté quelques minutes avant l'audience du 22.03.2023 devant le Conseil du Contentieux des étrangers, cette information a en effet été vérifiée, dès lors qu'un document datant du 11.07.2022, rédigé par l'Office des étrangers et concernant la personne, fait encore référence à l'intéressé comme étant né le [...], alors que l'annexe 26 datée du 14.06.2022 fait bien référence à la date de naissance du [...]. En ne transmettant pas le dossier administratif au requérant avant l'expiration du délai de recours, et en considérant de surcroît que « chaque décision de l'Office des étrangers est motivée en fait et en droit et contient donc tous les éléments nécessaires pour introduire un recours », la partie adverse viole manifestement le principe d'égalité des armes, le droit à la défense, ainsi que le principe du recours effectif. Votre Conseil avait affirmé, dans un arrêt n° 213 717 du 10.12.2018, que : « Les droits de la défense sont un ensemble de règles visant à assurer un débat loyal et contradictoire, permettant à chaque partie de connaître les griefs et arguments de son adversaire et de les combattre. Le principe du contradictoire vise à garantir, dans le cadre des débats, les droits de la défense. Leur non-respect par l'administration constitue une irrégularité substantielle. Comme le souligne la Cour de Justice de l'Union Européenne, « les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'union et consacrés par la charte » (CJUE, M.G. contre Pays-Bas, C-383113, 10 septembre 2013, § 32). » La partie adverse affirme, dans sa note d'observations, qu'elle disposait jusqu'au 14.04.2023 pour transmettre le dossier et, qu'en tout état de cause, le requérant a pu consulter le dossier lors de l'audience du 22.03.2023 en vue de plaider le recours introduit en extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien. Elle affirme également que le requérant n'a pas entrepris les démarches qui lui étaient offertes pour contester les difficultés qu'il dénonce, et qu'en conséquence, il n'a pas intérêt à son grief. Force est pourtant de constater que, si le délai dont disposait l'administration pour transmettre le dossier expirait le 14.04.2023, il n'est resté pas moins que, malgré une demande et un rappel, aucune suite favorable n'a été réservée à la demande du requérant. La seule réponse qui lui a été apportée, plutôt que de lui transmettre les documents relatifs à son dossier, tels que les rapports sur lesquels se fondait la décision, indiquait au requérant que la décision était valablement motivée en fait et en droit, comme toutes les décisions de la partie adverse. Une telle inégalité des armes ne peut être cautionnée par Votre Conseil. Quant à la procédure de reconsidération, dont mention dans la note d'observations, force est de constater qu'elle n'aurait nullement permis d'obtenir le dossier avant l'expiration du délai de 10 jours, dès lors que la Commission dispose de 30 jours pour communiquer son avis et que l'autorité administrative fédérale concernée dispose de 15 jours supplémentaire[s] pour adopter une décision. Dès lors que la partie adverse a refusé de placer le requérant dans une position permettant une égalité des armes et le respect des droits de la défense, elle a violé les dispositions reprises au moyen, justifiant l'annulation de la décision contestée. [...] Si par impossible Votre Conseil devait estimer que la non communication du dossier administratif du requérant, au motif que « chaque décision de l'Office des étrangers est motivée en fait et en droit et contient donc tous les éléments nécessaires pour introduire un recours », ne viole pas l'égalité des armes, le droit à la défense, et le droit au recours effectif, Il doit néanmoins considérer que la décision n'est pas valablement motivée. En effet, en adoptant la décision contestée, la partie adverse a manifestement manqué à son obligation de motivation formelle, prescrite à l'article 62 de la [Loi] et aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation "consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision", et que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. Une doctrine autorisée rappelle que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision. Force est tout d'abord de constater que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation, en raison d'une motivation par référence. En effet, elle motive sa décision en faisant référence à un rapport de la zone de Police de Liège, du 13.03.2023. Si la loi du 29.07.1991 n'interdit pas la motivation par référence, il n'en demeure pas moins que, pour que celle-ci soit autorisée, les conditions suivantes doivent être réunies : - Le document auquel il est référé existe et est motivé en la forme, répondant, dès lors, lui-même aux exigences de la loi du 29.07.1991 ; - Le document auquel il est référé est connu du destinataire, au plus tard lors de la notification de l'acte ; - L'auteur de la décision doit avoir fait sien le contenu du document auquel il est référé. En l'espèce, la partie adverse a manifestement violé cette obligation de motivation reprise au moyen. En effet, le requérant, qui a été arrêté aux alentours de 9h du matin, explique avoir répondu aux questions posées par un membre de la police, en fin de soirée. Il était dans sa cellule pendant qu'un membre de la police, qui se trouvait de l'autre côté des barreaux, écrivait sur le formulaire, posé contre le mur. Le requérant explique donc ne pas avoir écrit lui-même sur le formulaire, et qu'il n'a pas non plus été invité à le relire. Aucune copie ne lui a été fournie. Aucune copie n'a été communiquée à son conseil par retour d'email lorsque ce dernier a sollicité le dossier administratif de son client. La partie

adverse résume tout au plus ce qu'elle dit avoir lu dans le rapport de police, pour justifier l'un ou l'autre motif de la décision querellée. Compte tenu de ce qui précède, il ne saurait être valablement considéré que la motivation de la décision contestée, par référence au rapport de police de la zone de Liège, du 13.13.2023, est suffisante. Ceci vaut d'autant plus que, après avoir pris connaissance du dossier administratif quelques minutes avant l'audience du 22.03.2023 devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le conseil du requérant constate que deux rapports différents se trouvent au dossier. Le premier, rédigé le 13.03.2023 à 10h38 par l'inspecteur [L.P.], et le deuxième, complété par l'inspecteur [D.] le même jour à 17h30. Il ressort du premier rapport que : « Pouvez-vous dire depuis quand êtes-vous en Belgique et si oui, à partir de quelle date ? Non Y a-t-il une raison pour laquelle vous êtes en Belgique si oui quelle est cette raison ? Non Avez-vous demandé la protection internationale (asile) en Belgique ou dans un autre pays européen ? Non Y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine/pays où vous avez demandé une protection internationale (asile) ? Si l'asile a été demandé, veuillez indiquer le pays. Non Est-ce que vous empreintes ont été prises dans un autre pays européen ? Non Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? si oui, quelle maladie ? Non Avez-vous une partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? si oui, qui ? Non Avez-vous des membres de famille en Belgique ? Si oui, qui ? Non Avez-vous des membres de famille dans votre pays d'origine ? Si oui, qui ? Refusé. (...) Êtes-venu en Belgique pour travailler ». Le deuxième rapport, rédigé à la main cette fois, de sorte qu'il s'agit vraisemblablement du formulaire complété contre le mur lorsque le requérant se trouvait en cellule : « Depuis quand êtes-vous en Belgique ? 2017 Pourquoi êtes-vous en Belgique ? Monsieur a son frère ici Avez-vous demandé la protection internationale (asile) en Belgique ou dans un autre pays ? Oui 3x Pourquoi vous n'êtes-vous pas retourné dans votre pays d'origine/vers le pays où vous avez demandé la protection internationale ? Monsieur craint pour sa vie Est-ce que vous empreintes ont été prises dans un autre pays européen ? Italie Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie ? Hémorroïdes qui fatiguent Monsieur Avez-vous une partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? si oui, qui ? Non Avez-vous des membres de famille en Belgique ? Si oui, qui ? Oui son frère : [B.A.] Avez-vous des membres de famille dans votre pays d'origine ? Si oui, qui ? Femme et enfant Vous participez au Ramadan ? oui » A la lecture du dossier administratif, il y a dès lors deux rapports de police, tous deux comportant des réponses différentes, et tous deux extrêmement brefs. Dans sa note d'observations, la partie adverse estime que le fait que le requérant a été entendu deux fois et que les rapports comportent des réponses différentes est « invoqué de façon peu sérieuse, dès lors qu'il a été entendu une première fois lors du contrôle de police suite auquel a été établi le rapport administratif de contrôle reprenant les réponses du requérant aux questions figurant au point 7 dudit rapport. Par ailleurs, il a été entendu une deuxième fois à 17h30 via le questionnaire droit d'être entendu que le requérant a d'ailleurs signé après avoir répondu aux différentes questions qui s'y trouvent » (p. 14). La partie adverse ne répond nullement à l'argument tiré du défaut de motivation en raison de deux rapports présents au dossier, contenant des réponses différentes, de sorte que Votre Conseil ne saurait manifestement pas considérer, comme l'invoque la partie adverse, que le grief tiré du défaut de motivation ne serait fondé, ni en droit, ni en fait. L'argument de la partie adverse selon lequel le requérant n'a aucun intérêt à soutenir que son droit d'être entendu a été violé, dès lors qu'il ne tendrait qu'à démontrer qu'il n'aurait pas utilisé d'« alias », ne saurait convaincre Votre Conseil de la légalité de la décision. En effet, la décision fait référence au fait que « l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 13.03.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision ». Dès lors qu'il existe deux rapports datés du 13.03.2023, et qu'ils contiennent des réponses différentes, la décision ne saurait être considérée comme valablement motivée. Ceci vaut d'autant plus que les réponses prises en considération par la partie adverse sont les réponses du questionnaire droit d'être entendu. Or, les termes de la phrase précitée de la décision laissent pourtant penser que c'est le rapport rédigé par la zone de Police à 10h38 qui a été pris en considération par la partie adverse. Or, il ressort dudit rapport que le requérant aurait répondu « non » à l'ensemble des questions. Il ne peut dès lors valablement être considéré que le requérant a été entendu adéquatement. Compte tenu de la brièveté des rapports de police, il ne peut pas non plus être présumé que le requérant a fait sien le contenu du rapport. En conséquence, la motivation par référence n'est manifestement pas admise. La partie adverse a ainsi manifestement violé son obligation de motivation, de sorte qu'il y a lieu d'annuler la décision contestée ».

3.4. Dans une deuxième branche, « quant à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire », elle argumente « La partie adverse fonde la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant sur l'article 7 de la [Loi], en ce qu'il lui imposerait de délivrer un tel acte à l'étranger dépourvu des documents requis par l'article 2 de la même loi. L'article 7, alinéa 1er, de la [Loi], sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19.01.2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE

du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise notamment ce qui suit : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans le délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; L'article 20 de la même loi du 19.01.2012 a inséré, dans la loi, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Ainsi, contrairement à ce qui est généralement indiqué de part adverse, l'Office des étrangers n'est pas tenu par l'article 7 de la [Loi] de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire. En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visé à l'alinéa 1er, 12°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) » Consciente de cette obligation, la partie adverse fait mention de l'article 74/13 de la [Loi], d'une part, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), d'autre part. [...] Elle estime à cet égard que, selon les décisions du CGRA et du CCE, le requérant ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la [Loi] et qu'elle peut dès lors raisonnablement en conclure que Monsieur [B.] ne court aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Or, il est surprenant que la décision querellée ne fasse, à aucun moment, pas même mention du recours toujours pendant devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce recours a été introduit le 28.09.2022 contre la décision d'irrecevabilité du 14.09.2022 (pièces n° 5 et 6). Si la partie adverse estime que, « selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers », et, qu'en conséquence, « on peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH », cela n'explique nullement la raison pour laquelle, compte tenu des éléments développés en terme de recours, introduit le 28.09.2022, la partie adverse a considéré que le requérant ne courrait aucun risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. En effet, pour fonder sa troisième demande de protection internationale, le requérant avait déposé des documents complémentaires, et fait valoir notamment sa situation de santé mentale. En effet, le requérant présente un profil psychologique particulier et avait dès lors sollicité la mise en place de besoins procéduraux spéciaux. Madame [R.C.] avait rédigé une attestation, selon laquelle le requérant présentait une fragilité psychologique, précisée comme suit : - Etat de stress post-traumatique ; - Difficultés à s'exprimer et à parler des événements vécus ; - Absences (pertes de consciences de courte durée), - Perte de la mémoire ; - Insomnies ; - Cauchemars et sueurs nocturnes ; - Maux de tête ; - Isolement ; - Défiance envers les autres ; Il a été fait droit à sa demande de besoins procéduraux par le CGRA, comme en atteste la décision d'irrecevabilité. Outre une attestation psychologique, le requérant avait déposé les documents suivants : - Certificat d'excision concernant [B.M.D.] dd. 28/02/2022 ; - Certificat de non excision concernant [B.A.] dd. 28/02/2022 ; - Témoignage de l'épouse du requérant et copie de sa carte d'identité ; - Certificat de décès du cousin du requérant ; - Deux convocations de police ; Si le CGRA a estimé que la demande devait être déclarée irrecevable, le requérant a introduit un recours contre cette décision, le 28.09.2022. Ce dossier a été fixé à l'audience du 28.03.2023, où sa présence était indispensable puisqu'il a demandé à être entendu (pièce n° 8 et 9). Ainsi, en ne prenant pas en considération la troisième procédure de protection internationale – la décision ne faisant nullement référence à un recours toujours en cours et dont l'audience avait déjà été fixée devant Votre Conseil –, pour considérer que « selon les décisions du CGRA et du CCE, le requérant ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 des étrangers », la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a, ce faisant, manqué à son obligation de motivation complète et adéquate. Dès lors qu'elle n'a pas pris en compte l'ensemble du dossier du requérant – en ce compris le recours pendant devant Votre Conseil et l'état de santé psychologique du requérant –, la partie adverse n'a pu dès lors « raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ». Dans la mesure où le requérant invoque, de façon plausible, la violation d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir l'article 3, il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention. Il a déjà été jugé à plusieurs reprises que ce recours effectif ne pouvait être que le recours en suspension (voir à cet égard notamment C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002, RDE, n° 118, 2002, page 254). Ce faisant, en notifiant un ordre de quitter le territoire au requérant sans même

analyser le risque actuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée, la partie adverse a manifestement commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les dispositions reprises au moyen. La partie adverse soulève dans sa note d'observations qu'elle a pris en compte les éléments tels que le requérant les a déclarés lors de l'exercice de son droit d'être entendu et, qu'en conséquence, le requérant n'a apporté aucun élément postérieur aux décisions du CGRA et du CCE permettant d'établir le risque actuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée. Sur la violation du droit d'être entendu, le requérant se réfère au point 3 du présent mémoire de synthèse. Quant au fait que le requérant n'a aucun intérêt à son grief selon lequel la partie adverse mentionne la décision d'irrecevabilité du 25.09.2020 alors qu'il a introduit une troisième demande de protection internationale depuis lors, dès lors qu'il s'agit d'un motif dans la décision de n'assortir l'ordre de quitter le territoire d'aucun délai, elle fait tenir des propos au requérant qu'il n'a pas dit. La partie adverse ajoute que cela vaut d'autant plus que le Conseil de Céans a rejeté le recours introduit en extrême urgence contre la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien et le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale, au motif que le requérant n'a pas [établi] qu'il encourrait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée. Force est pourtant de constater, d'une part, que ces arrêts sont postérieurs à l'adoption de la décision contestée. Au jour de l'adoption de la décision contestée, la partie adverse se devait dès lors d'analyser le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, compte tenu des propos tenus par le requérant le 13.03.2023, et du fait qu'il se trouvait toujours en cours de procédure de protection internationale. D'autre part, ces deux arrêts ne sont pas définitifs, dès lors que le requérant les a tous deux contestés par l'introduction de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, le 02.05.2023 (pièces n° 13 et 14). Dans le cadre de ces différentes procédures, le requérant a déposé de nouvelles attestations psychologiques, permettant d'établir à suffisance qu'il souffre de séquelles permettant de considérer qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en Guinée (pièces n° 4, 10, 11 et 12). Ce faisant, il y a lieu d'annuler la décision querellée ».

3.5. Dans une troisième branche, « Quant à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire », elle développe « La partie adverse estime qu'aucun délai ne doit être octroyé au requérant pour quitter le territoire, au motif qu'il existe un risque de fuite, fondé sur le fait que : - le requérant a utilisé un alias pour dissimuler sa véritable identité - le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté les ordres de quitter le territoire du 21.06.2018 et du 09.07.2019 - le requérant n'a pas indiqué dans le formulaire droit d'être entendu du 13.03.2023 qu'il avait déjà donné ses empreintes en Allemagne. Aucune délai n'est en outre accordé au requérant pour quitter le territoire en raison du fait que sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable le 25.09.2020. 6.a. Concernant le risque de fuite, il est défini en les termes suivants par l'article 1er, § 1er, 11° de la [loi] : « Le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2. » Le 2ème paragraphe de la même disposition indique à cet égard : « § 2. Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : (...) 2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ; (...) 4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes : a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement; (...) 7° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale ». La disposition susmentionnée constitue la transposition partielle, en droit belge, de plusieurs dispositions de la Directive 2008/115/CE reprise au moyen. Ladite Directive dite « retour » prévoit, en son article 3, 7) : « Aux fins de la présente directive, on entend par: (...) 7) «risque de fuite»: le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite » [...]. Ainsi, contrairement à la loi belge, la Directive impose que le risque de fuite soit déduit de plusieurs critères objectifs définis par la loi. L'intention du législateur européen ne peut être interprétée de manière différente, dans la mesure où elle est justifiée de la manière suivante dans les Recommandations officielles de la Commission européenne : « Conformément aux principes généraux du droit de l'Union, et en particulier au principe de proportionnalité, toutes les décisions prises en vertu de la directive « retour » doivent être adoptées au cas par cas. La liste des critères ci-dessus doit être prise en compte en tant qu'élément de l'évaluation globale de la situation individuelle, mais elle ne peut constituer l'unique fondement pour établir automatiquement un « risque de fuite ». Bien

souvent, seule une combinaison de plusieurs des critères susmentionnés constituera un fondement légitime pour déterminer un « risque de fuite ». » [...]. Quant au législateur belge, il indiquait dans l'exposé des motifs de la loi du 21.11.2017 ayant inséré la disposition susmentionnée, avoir tenu compte du Manuel sur le retour établi par la Commission européenne, et avoir reproduit « aussi fidèlement que possible » le texte de la Directive quant aux critères de détermination du risque de fuite. L'article 1er de la [Loi] prévoit également que le risque de fuite visé dans les autres dispositions de la même loi doit être réel et actuel, qu'il doit être établi au terme d'un examen individuel, et qu'il doit tenir compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas. Sur ce point précis, on peut lire ce qui suit dans les Recommandations susmentionnées de la Commission européenne : « Toute automaticité (telle que « entrée irrégulière = risque de fuite ») doit être évitée et une évaluation au cas par cas doit être réalisée. Cette évaluation doit prendre en considération tous les éléments pertinents, notamment l'âge et l'état de santé des personnes concernées, et elle peut, dans certains cas, amener à conclure qu'il n'y a pas de risque de fuite (...) ». L'exposé des motifs de la loi susmentionnée du 21.11.2017 ayant notamment modifié l'article 1er de la loi du 15.12.1980, apporte également des précisions importantes quant à la manière d'évaluer le risque de fuite, en les termes suivants : « Il est prévu que l'existence d'un risque de fuite actuel et réel est évaluée au cas par cas et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs énumérés à ce paragraphe. Le ou les critères objectifs pris en considération ne suffiront donc pas à eux seuls à établir l'existence d'un tel risque. Il est précisé que toutes les circonstances particulières du cas d'espèce devront être prises en considération dans le cadre de cette évaluation. Le but est d'éviter qu'il puisse être conclu automatiquement à l'existence d'un risque de fuite en présence d'un ou de plusieurs faits figurant dans la liste. (...) Ainsi, il se peut que, dans un cas, le risque de fuite puisse être établi sur base d'un ou de plusieurs faits, alors que, dans un autre cas, ces mêmes faits ne permettent pas de conclure à son existence, et ce parce que les circonstances propres à chacune de ces deux situations individuelles sont différentes. Ces circonstances peuvent notamment être liées à la vie familiale de l'intéressé, à son état de santé, à son âge, à sa personnalité ou encore à son comportement. Pour déterminer s'il existe ou non un risque de fuite, l'autorité compétente devra examiner chaque situation individuelle dans sa globalité. » [...]. En l'espèce, la partie adverse justifie le risque de fuite sur plusieurs critères, à savoir que : - le requérant aurait utilisé un alias pour dissimuler sa véritable identité - le requérant n'aurait pas apporté la preuve qu'il a exécuté les ordres de quitter le territoire du 21.06.2018 et du 09.07.2019 - le requérant n'aurait pas indiqué dans le formulaire droit d'être entendu du 13.03.2023 qu'il avait déjà donné ses empr[ei]ntes en Allemagne Or, il y a lieu de constater que les reproches [faits] au requérant résulte d'une analyse partielle et superficielle du dossier du requérant. En effet, le requérant rappelle que l'« alias » qui lui est reproché, résulte d'une erreur d'encodage lors de son arrivée sur le territoire belge. A cet égard, le requérant s'en réfère au point 2. Quant au fait qu'il n'a pas exécuté les ordres de quitter le territoire du 21.06.2018 et du 09.07.2019, le requérant rappelle qu'il se trouve toujours actuellement en cours de procédure d'asile en raison de craintes de persécution en cas de retour en Guinée. Son recours à cet égard sera par ailleurs analysé le 28.03.2023. Il ne saurait dès lors lui être reproché de ne pas avoir exécuté une décision d'éloignement précédente. Enfin, quant au fait que le requérant aurait dissimulé dans son formulaire droit d'être entendu datant du 13.03.2023 qu'il aurait déjà donné ses empr[ei]ntes en Allemagne, il expose en avoir parlé à la personne qui l'a auditionnée et qui notait, contre le mur, sur le formulaire droit d'être entendu. La simple référence aux déclarations du requérant « rapportées » par un inspecteur de police, ne peut suffire pour justifier un risque de fuite, car, comme exposé supra, il ressort après analyse du dossier que deux rapports de police figurent au dossier, et que les deux sont extrêmement brefs. La brièveté de ces rapports, ainsi que leur contenu différent, laisse apparaître une certaine désinvolture des services de police quant au formulaire transmis par la partie adverse. Les déclarations du requérant, qui auraient été résumées soit par un « Non » dans le premier rapport, soit par un ou deux mots dans le second rapport, ne peuvent être utilisées pour établir un risque de fuite dans son chef. Il est en outre particulier de lui reprocher d'avoir tenté de dissimuler qu'il avait déjà donné ses empr[ei]ntes en Allemagne, dès lors que cette information n'a aucune incidence sur le traitement de son dossier. Le requérant n'avait dès lors aucun intérêt à dissimuler une telle information. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'y a pas lieu de considérer que le requérant présente un risque de fuite, dès lors qu'il n'a aucun intérêt à quitter le territoire belge, puisqu'il reste dans l'attente d'une décision de Votre Conseil suite au recours qu'il a introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale ultérieure, datée du 14.09.2022. 6.b. A cet égard, constatons également que la partie adverse se fonde sur le fait que le requérant s'est déjà vu notifier une décision d'irrecevabilité suite à l'introduction d'une demande de protection internationale ultérieure, pour considérer qu'il n'y a pas lieu de lui accorder un délai pour le départ volontaire. Elle fait précisément mention de la demande de protection internationale introduite le 20.12.2019, déclarée irrecevable le 25.09.2020. Or, comme exposé supra à plusieurs reprises, le requérant avait introduit une troisième demande de protection internationale, le 14.06.2022. Une nouvelle décision d'irrecevabilité a été adoptée par le CGRA le 14.09.2022 et un recours

a été introduit auprès de Votre Conseil en date du 28.09.2022. En ne faisant nullement mention de la troisième demande de protection internationale, la partie adverse viole son obligation de motivation de formelle, qui impose que la motivation soit précise, claire et complète. Ce qui précède permet de considérer, une fois de plus, que le dossier du requérant a été analysé avec une extrême légèreté. La décision procède ainsi d'une erreur manifeste d'appréciation, et elle présente manifestement un défaut de motivation. Dans sa note d'observations, la partie adverse invoque l'irrecevabilité des griefs portant uniquement sur l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. Or, force est de constater que, s'il ne s'agit que d'une mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, la loi impose à la partie adverse motiver adéquatement ses décisions. Dès lors qu'elle prend une décision d'absence de délai, la motivation doit être complète, correcte et adéquate. Or, tel n'est manifestement pas le cas, pour l'ensemble des raisons susmentionnées, de sorte que la décision doit être annulée, pour défaut de motivation. Or, force est de constater que (sic) Il y a dès lors lieu de l'annuler la décision contestée ».

3.6. Dans une quatrième branche, « Quant à la reconduite à la frontière », elle souligne « La reconduite à la frontière du requérant est motivée par la partie adverse par le fait que : - le requérant a utilisé un alias pour dissimuler sa véritable identité - le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté les ordres de quitter le territoire du 21.06.2018 et du 09.07.2019 - le requérant n'a pas indiqué dans le formulaire droit d'être entendu du 13.03.2023 qu'il avait déjà donné ses empr[e]intes en Allemagne. Sur ces points, le requérant s'en réfère au point 6.a. ci-dessus ».

3.7. Dans une cinquième branche, « Quant au maintien », elle fait valoir « Le maintien du requérant est motivé par la partie adverse par le fait que : - le requérant a utilisé un alias pour dissimuler sa véritable identité - le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté les ordres de quitter le territoire du 21.06.2018 et du 09.07.2019 - le requérant n'a pas indiqué dans le formulaire droit d'être entendu du 13.03.2023 qu'il avait déjà donné ses empr[e]intes en Allemagne. Sur ces points, le requérant s'en réfère à nouveau au point 6.a. ci-dessus. Il incombe en outre à la partie adverse une obligation d'étudier l'existence et la pertinence de mesures alternatives au maintien en détention (assignation à résidence, dépôt du passeport à la commune, obligation de s'y présenter quotidiennement...). Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas envisagé un instant d'examiner la possibilité d'appliquer au requérant une mesure moins coercitive. La décision n'est en tous les cas nullement motivée[e] quant à ce. Ceci est d'autant plus regrettable que le requérant a une audience devant Votre Conseil, le 28.03.2023, à laquelle il a expressément demandé de pouvoir être entendu. Des mesures alternatives au maintien en vue de l'éloignement auraient pu être tout à fait envisagées. Le requérant ne s'oppose d'ailleurs pas à une assignation à résidence à son adresse, ou à un contrôle régulier dans l'attente de son éloignement. La partie adverse n'a pas motivé de manière adéquate les raisons pour lesquelles elle a fait usage de la privation de liberté, et non pas une mesure d'avantage proportionnée et moins coercitive. La décision contestée et dès lors entachée d'un défaut de motivation manifeste. Il y a dès lors lieu de l'annuler ».

4. Exposé du moyen d'annulation dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X visant l'interdiction d'entrée

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation :

- Des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- De l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et plus précisément le droit d'être entendu
- De la violation des articles 74/11 et 74/14, de la [Loi] ;
- De la violation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration et plus précisément de l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation ;
- des droits de la défense, de l'égalité des armes ».

4.2. Elle relève que « L'interdiction d'entrée est fondée sur l'article 74/11 de la [Loi], et plus précisément sur le fait qu'aucun délai n'a été accordé au requérant pour le départ volontaire du requérant, et sur le fait que ce dernier n'a pas exécuté son obligation de retour. La partie adverse reproche ainsi au requérant de n'avoir pas exécuté les ordres de quitter le territoire, datés du 21.06.2018 et du 09.07.2019. Il estime dès lors que l'interdiction d'entrée de deux ans n'est pas disproportionnée. La partie adverse considère

également avoir tenu compte des circonstances particulières, à savoir le fait que le requérant a déclaré craindre pour sa vie en cas de retour, le fait qu'il souhaite travailler en Belgique et le fait d'avoir un frère en Belgique, mais que celles-ci n'empêchent pas la délivrance d'une interdiction d'entrée de deux ans. Elle soulève également que, malgré les problèmes médicaux soulevés par le requérant, la décision adoptée ne viole pas l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

4.3. Dans une première branche, « Quant au droit d'être entendu », elle expose « En adoptant la décision contestée, la partie adverse a manifestement manqué à son obligation de motivation formelle, prescrite à l'article 62 de la [Loi] et aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La loi du 29.07.1991 érige en son article 2 l'obligation, pour l'administration, de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle. Cette même loi précise, en son article 3, que cette motivation "consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision", et que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante. Une doctrine autorisée rappelle que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision.¹ Force est tout d'abord de constater que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation, en raison d'une motivation par référence. En effet, elle motive sa décision en faisant référence à un rapport de la zone de Police de Liège, du 13.03.2023. Si la loi du 29.07.1991 n'interdit pas la motivation par référence, il n'en demeure pas moins que, pour que celle-ci soit autorisée, les conditions suivantes doivent être réunies : - Le document auquel il est référé existe et est motivé en la forme, répondant, dès lors, lui-même aux exigences de la loi du 29.07.1991 ; - Le document auquel il est référé est connu du destinataire, au plus tard lors de la notification de l'acte ; - L'auteur de la décision doit avoir fait sien le contenu du document auquel il est référé. En l'espèce, la partie adverse a manifestement violé cette obligation de motivation reprise au moyen. En effet, le requérant, qui a été arrêté aux alentours de 9h du matin, explique avoir répondu aux questions posées par un membre de la police, en fin de soirée. Il était dans sa cellule pendant qu'un membre de la police, qui se trouvait de l'autre côté des barreaux, écrivait sur le formulaire, posé contre le mur. Le requérant explique donc ne pas avoir écrit lui-même sur le formulaire, et qu'il n'a pas non plus été invité à le relire. Aucune copie ne lui a été fournie. Aucune copie n'a été communiquée à son conseil par retour d'email lorsque ce dernier a sollicité le dossier administratif de son client. La partie adverse résume tout au plus ce qu'elle dit avoir lu dans le rapport de police, pour justifier l'un ou l'autre motif de la décision querellée. Compte tenu de ce qui précède, il ne saurait être valablement considéré que la motivation de la décision contestée, par référence au rapport de police de la zone de Liège, du 13.13.2023, est suffisante. Ceci vaut d'autant plus que, après avoir pris connaissance du dossier administratif quelques minutes avant l'audience du 22.03.2023 devant Votre Conseil, le conseil du requérant a constaté que deux rapports différents se trouvaient au dossier. Le premier, rédigé le 13.03.2023 à 10h38 par l'inspecteur [L.P.], et le deuxième, complété par l'inspecteur [D.] le même jour à 17h30. Il ressort du premier rapport que : « Pouvez-vous dire depuis quand êtes-vous en Belgique et si oui, à partir de quelle date ? Non Y a-t-il une raison pour laquelle vous êtes en Belgique si oui quelle est cette raison ? Non Avez-vous demandé la protection internationale (asile) en Belgique ou dans un autre pays européen ? Non Y a-t-il une raison pour laquelle vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine/pays où vous avez demandé une protection internationale (asile) ? Si l'asile a été demandé, veuillez indiquer le pays ». Non Est-ce que vous empreintes ont été prises dans un autre pays européen ? Non Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? si oui, quelle maladie ? Non Avez-vous une partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? si oui, qui ? Non Avez-vous des membres de famille en Belgique ? Si oui, qui ? Non Avez-vous des membres de famille dans votre pays d'origine ? Si oui, qui ? Refusé. (...) Être venu en Belgique pour travailler ». Le deuxième rapport, rédigé à la main cette fois, de sorte qu'il s'agit vraisemblablement du formulaire complété contre le mur lorsque le requérant se trouvait en cellule : « Depuis quand êtes-vous en Belgique ? 2017 Pourquoi êtes-vous en Belgique ? Monsieur a son frère ici Avez-vous demandé la protection internationale (asile) en Belgique ou dans un autre pays ? Oui 3x Pourquoi vous n'êtes-vous pas retourné dans votre pays d'origine/vers le pays où vous avez demandé la protection internationale ? Monsieur craint pour sa vie Est-ce que vous empreintes ont été prises dans un autre pays européen ? Italie Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie ? Hémorroïdes qui fatiguent Monsieur Avez-vous une partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? si oui, qui ? Non Avez-vous des membres de famille en Belgique ? Si oui, qui ? Oui son frère : [B.A.] Avez-vous des membres de famille dans votre pays d'origine ? Si oui, qui ? Femme et enfant Vous participez au Ramadan ? oui » A la lecture du dossier administratif, il y a dès lors deux rapports de police, tous deux comportant des réponses différentes, et tous deux extrêmement brefs. Il ne peut dès lors valablement être considéré que le requérant a été entendu adéquatement. Il ne saurait en outre être considéré que la décision est

valablement motivée, dès lors qu'elle indique se fonder sur un rapport de police, alors que deux différents rapports se trouvent au dossier. Si Votre Conseil considérait que la partie adverse ne précise pas dans sa décision qu'elle se fonde uniquement sur un seul rapport, force est de constater que tel est bien le cas puisque les déclarations du requérant sont différentes dans les deux rapports. Il ressort de la décision contestée que la partie adverse s'est fondée sur le formulaire, complété manuscritement contre un mur, par l'inspecteur [D.]. Dès lors qu'aucune précision ne figure dans la décision contestée quant à ces deux rapports de Police, et qu'aucune indication n'est donnée quant à la prise en compte seulement d'un seul des deux rapports, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation. Partant, il y a dès lors lieu d'annuler, et, entre-temps, de suspendre la décision contestée. [...] Outre ce qui précède, force est de constater que, avant de procéder à l'audition du requérant, ce dernier n'a pas été averti qu'il était entendu dans le cadre d'une éventuelle adoption d'une interdiction d'entrée. En effet, le formulaire complété par l'inspecteur [D.], le 13.03.2023, à 17h30, indique uniquement que « l'étranger a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées » (p. 1). A cet égard, Votre Conseil a déjà considéré ce qui suit, dans un arrêt prononcé le 30.03.2023 (n° 286 914) : « 4.2. En l'espèce, dans la mesure où la seconde décision attaquée consiste en une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, §1er, de la [Loi], le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations. A cet égard, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée mentionne notamment que « L'intéressé a été entendu par la zone de police de Famenne - Ardenne le 02.07.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision ». Or, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que le requérant ait été informé de la prise future de l'interdiction d'entrée querellée et qu'il ait eu la possibilité de faire valoir ses observations avant l'adoption de cette interdiction d'entrée. En effet, la fiche informative jointe en annexe du questionnaire relatif au droit d'être entendu qui lui a été remis mentionne uniquement ce qui suit : « Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine ». Par conséquent, il n'est pas établi que le requérant ait été informé de l'intention de la partie défenderesse de prendre une interdiction d'entrée à son égard avant l'adoption de celle-ci, et qu'il ait été en mesure de faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle. La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir les éléments relatifs à sa situation, reproduits au point 2. du présent arrêt. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne s'est pas contentée de simples allégations, mais qu'elle a joint à sa requête des documents tendant à rapporter la preuve desdites allégations, notamment des courriers de témoignages de son entourage, et des photos du requérant et de sa compagne. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la seconde décision attaquée et faire valoir les éléments susvisés. Rappelons qu'il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il convient de souligner encore que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015). Dans ces circonstances, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du second acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, a fortiori dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe « audi alteram partem », en elle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté le second acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause » (C.C.E., arrêt n° 286 914 du 30.03.2023, p. 10). En l'espèce, le requérant aurait invoqué le maintien de son suivi psychologique avec Madame [C.], qui avait rédigé une attestation complémentaire, le 19.01.2023, pour compléter le dossier asile. Cette attestation précise notamment que : « j'ai pu observer que Monsieur rencontre des difficultés à s'exprimer et à s'expliquer en détail lorsqu'il évoque des sujets provoquant une trop lourde charge émotionnelle ». Cette attestation aurait ainsi pu permettre d'expliquer pourquoi le requérant a répondu aussi brièvement aux questions relatives aux demandes de protection internationale et à la raison pour laquelle il n'est pas retourné en Guinée, – si Votre Conseil considère comme établi que le requérant aurait répondu aussi succinctement à des questions aussi primordiales. En outre, ce suivi psychologique, indispensable à l'état de santé de Monsieur, permet de considérer qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la seconde décision attaquée et faire valoir les éléments susmentionnés. Dès lors que le droit d'être entendu a été violé, il y a lieu d'annuler la décision contestée, ou, entre-temps, de la suspendre ».

4.4. Dans une deuxième branche, « quant aux circonstances propres du requérant », elle argumente « L'article 74/11 de la [Loi] prévoit que : « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. § 2. Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires » (le requérant souligne). En l'espèce, la partie adverse estime avoir suffisamment pris en considération les circonstances propres du requérant, en considérant que : - Selon les décisions du Commissaire Général et de Votre Conseil, il apparaît que le requérant ne rentrerait pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur le étrangers, et que le dossier ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire en Guinée aurait changé, de telle sorte qu'un éloignement du requérant lui ferait courir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; - L'intention de travailler, non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail, n'empêche pas un retour temporaire vers la Guinée pour y lever les autorisations requises. Le requérant peut également réaliser son souhait de participer au marché du travail en Guinée pour se réintégrer ; - Le fait que le requérant ait un frère en Belgique ne constitue pas un motif lui permettant de séjourner illégalement sur le territoire belge. Une relation avec son frère pourra être maintenue depuis la Guinée grâce aux moyens de communication moderne ; - Les hémorroïdes invoqués par le requérant ne suffisent pas à constituer une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée. Pour l'ensemble de ces éléments, la partie adverse considère que sa décision ne viole pas les articles 3 et 8 de la CEDH. Force est pourtant de constater qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle n'est pas complète. a. Procédure d'asile en cours d'examen En effet, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle estime que, selon les décisions du CGRA et du CCE, le requérant ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la [Loi] et qu'elle peut dès lors raisonnablement en conclure que Monsieur [B.] ne court aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. En effet, il est surprenant que la décision querellée, datée du 13.03.2023, ne fasse mention, à aucun moment, du recours qui était pendant devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce recours avait été introduit le 28.09.2022 contre la décision d'irrecevabilité du 14.09.2022 (pièces n° 4 et 5). Si la partie adverse estimait que, « selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers », et, qu'en conséquence, « on peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH », cela n'explique nullement la raison pour laquelle, compte tenu des éléments développés en terme de recours, introduit le 28.09.2022, la partie adverse a considéré que le requérant ne courrait aucun risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. En effet, pour fonder sa troisième demande de protection internationale, le requérant avait déposé des documents complémentaires, et fait valoir notamment sa situation de santé mentale. En effet, le requérant présente un profil psychologique particulier et avait dès lors sollicité la mise en place de besoins procéduraux spéciaux. Madame [R.C.] avait rédigé une attestation, selon laquelle le requérant présentait une fragilité psychologique, précisée comme suit : - Etat de stress post-traumatique ; - Difficultés à s'exprimer et à parler des événements vécus ; - Absences (pertes de consciences de courte durée), - Perte de la mémoire ; - Insomnies ; - Cauchemars et sueurs nocturnes ; - Maux de tête ; - Isolement ; - Défiance envers les autres ; Il a été fait droit à sa demande de besoins procéduraux par le CGRA, comme en atteste la décision d'irrecevabilité. Outre une attestation psychologique, le requérant avait déposé les documents suivants : - Certificat d'excision concernant [B.M.D.] dd. 28/02/2022 ; - Certificat de non excision concernant [B.A.] dd. 28/02/2022 ; - Témoignage de l'épouse du requérant et copie de sa carte d'identité ; - Certificat de décès du cousin du requérant ; - Deux convocations de police ; Si le CGRA a estimé que la demande devait être déclarée irrecevable, le requérant a introduit un recours contre cette décision, le 28.09.2022. Postérieurement à l'adoption de la décision contestée, Votre Conseil a prononcé un arrêt de rejet (n° 286.906), le 30.03.2023. Un recours en cassation a été introduit à l'encontre de cet arrêt, le 02.05.2023, de sorte que cette procédure est toujours en cours. Il ne peut dès lors être considéré que le requérant ne risque pas de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée, dès lors qu'il n'y a pas encore de décision définitive à ce sujet. Il y a lieu de noter à cet égard que, si le recours en extrême urgence introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien, adopté le 13.03.2023, a été rejeté par un arrêt du 30.03.2023 (n° 286.968), cet arrêt est uniquement motivé par référence à l'arrêt de rejet n° 286.906 prononcé dans le volet asile, et par le fait que l'état de santé n'est attesté que par un psychologue et non pas un psychiatre. Ces deux arrêts ayant été contestés par des recours en cassation introduits

auprès du Conseil d'Etat, le 02.05.2023, ils ne peuvent être considérés comme étant définitifs. Quoi qu'il en soit, Votre Conseil doit se positionner au moment de l'adoption de la décision, soit le 13.03.2023. A cette date, le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité du 14.09.2022 était toujours pendant, de sorte que la partie adverse ne pouvait manifestement pas considérer avec certitude que le requérant ne courrait pas de risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée. Ainsi, en ne prenant pas en considération la troisième procédure de protection internationale – la décision ne faisant nullement référence à un recours toujours en cours et dont l'audience avait déjà été fixée devant Votre Conseil –, pour considérer que « selon les décisions du CGRA et du CCE, le requérant ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 des étrangers », la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a, ce faisant, manqué à son obligation de motivation complète et adéquate. Dès lors qu'elle n'a pas pris en compte l'ensemble du dossier du requérant – en ce compris le recours pendant devant Votre Conseil et l'état de santé psychologique du requérant –, la partie adverse n'a pu dès lors « raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ». Dans la mesure où le requérant invoque, de façon plausible, la violation d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir l'article 3, il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention. Il a déjà été jugé à plusieurs reprises que ce recours effectif ne pouvait être que le recours en suspension (voir à cet égard notamment C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002, RDE, n° 118, 2002, page 254). Ce faisant, en notifiant une interdiction d'entrée dans la durée est de deux ans au requérant sans même analyser le risque actuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée, la partie adverse a manifestement commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les dispositions reprises au moyen. Ce faisant, il y a lieu d'annuler la décision querellée, et, entre-temps, de la suspendre.

b. Etat de santé du requérant La partie adverse se fonde sur le rapport de police complété par l'inspecteur [D.] le même jour à 17h30, pour considérer que les problèmes de santé du requérant se limitent à des hémorroïdes qui le fatiguent. Il estime que cet élément n'est pas suffisant pour considérer que le requérant risquerait d'encourir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en Guinée. Si elle minimise drastiquement les problèmes de santé du requérant liés aux hémorroïdes, elle fait totalement fi de l'état de santé psychologique de Monsieur [B.]. Or, si le requérant n'a pas mentionné son suivi psychologique lors de son entretien droit d'être entendu – la brièveté des réponses rédigées par l'inspecteur [D.] est à cet égard interpellante –, cette information figurait manifestement au dossier, et plus précisément dans une note interne de l'administration, datée du 27.12.2022. Cette note interne indique que : « Lors de son inscription à l'OE pour sa 3ième et dernière DPI, il déclare être en dépression et fournit une attestation de suivi psychologique datée du 29.04.2022. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa 3ième et dernière DPI, il déclare être en bonne santé. Il fournit au CGRA une actualisation de l'attestation psychologique datée du 03.08.2022. Soulignons que ces attestations psychologiques ont été faites par un psychologue, et non pas un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9 ter ». Ainsi, la partie adverse avait manifestement connaissance de l'état de santé psychologique du requérant, et, avait pris connaissance des attestations psychologiques déposées les 29.04.2022 et 03.08.2022. Le raisonnement de la partie adverse selon lequel l'état de santé décrit par un psychologue ne peut être suivi dès lors qu'il ne s'agit pas d'un médecin, ne peut permettre à celle-ci de faire totalement fi de l'état de santé psychologique de Monsieur [B.]. Si le droit d'être entendu du requérant n'avait pas été violé (voir point 3), il aurait pu déposer l'attestation psychologique datée du 19.01.2023, qui expose précisément que : « la symptomatologie et les hypothèses cliniques mises en avant dans une attestation psychologique reposent sur une expertise, des observations et investigations cliniques ainsi qu'un temps conséquent passé à l'écoute d'une personne lors d'entretiens réguliers. Contrairement à ce qui est avancé par le CGRA dans sa décision (voir p. 7), elle ne peut donc en aucun cas être réduite aux propos de l'intéressé. Des hypothèses cliniques (...) ne sont jamais posées à la légère. De plus, psychothérapeutes comme médecins peuvent attester de la co-occurrence de certains signes cliniques avec les propos d'une personne. Dans le cas de Monsieur, les entretiens psychothérapeutiques réguliers permettent de constater un lien entre les symptômes cliniques et le caractère imposé et soudain de la séparation avec sa femme et ses filles ainsi que son inquiétude toujours actuelle pour celles-ci et pour lui-même en cas de retour. Les entretiens permettent également de constater le caractère traumatique des cauchemars ou des absences de Monsieur » (pièce n° 9 – [...]). La décision contestée, en ce qu'elle est totalement muette quant à l'état de santé psychologique du requérant, n'est pas valablement motivée, de sorte qu'il y a lieu de l'annuler, et, entre-temps, de la suspendre. [...] Compte tenu des éléments qui précède, la partie adverse a manifestement violé l'article 74/11 de la [Loi], et ce notamment en raison du fait qu'elle « peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ». Or, dès lors qu'elle ne prend pas en considération un recours pendant auprès du Conseil du Contentieux des

étrangers en matière d'asile (actuellement en cours de procédure en cassation auprès du Conseil d'Etat), ainsi que la situation de santé mentale du requérant, elle viole manifestement les dispositions reprises au moyen. Pour l'ensemble des éléments repris ci-dessus, il y a lieu d'annuler la décision contestée, et, entre-temps, de la suspendre ».

5. Discussion dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

5.2.1. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 1, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/2, 74/11 et 74/13 de la Loi et les articles 1 et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Pour le surplus, le Conseil précise que la décision attaquée ne constitue pas une interdiction d'entrée ni une décision faisant suite à une demande de protection internationale.

5.2.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

5.3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, quant à l'argumentaire fondé sur l'inégalité des armes et les droits de la défense, le Conseil se rallie aux observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir « 3. Le requérant soutient avoir demandé l'accès à son dossier administratif le 14 mars 2023, soit le lendemain de la notification de la décision querellée, mais que la partie adverse n'y a jamais donné suite en violation des principes d'égalité des armes et des droits de la défense. 3.1. Le grief n'est pas fondé en fait dès lors qu'il ressort du dossier administratif que si le conseil du requérant a adressé un courriel au service de la Publicité de l'administration le 14 mars 2023 et un rappel le 20 mars 2023 ledit service y a répondu par courriel du 30 mars 2023, soit dans le délai prévu de 30 jours. En effet ce délai expire le 14 avril 2023. Par son courriel du 30 mars 2023, le Service publicité informe le conseil du requérant de la manière suivante : « Je vous informe que le dossier demandé est un dossier trop volumineux pour être envoyé par mail, même en plusieurs parties, de manière correcte. Souhaitez-vous préciser votre question, cibler une période ou une procédure ? » Le requérant ne prétend pas que son conseil ait donné suite à cette demande. Par ailleurs, il ressort des termes d'un courrier antérieur à celui du 30 mars 2023 du Service publicité de l'Administration - que le requérant lui-même reproduit dans son recours, mais dont il fait une lecture partielle - que contrairement à ce qu'il laisse croire, outre le fait que le Service publicité lui a rappelé que la motivation de l'acte attaqué comporte une motivation en fait et en droit comprenant les éléments du dossier, il l'informait aussi expressément que : « Quand un recours a été introduit, le dossier administratif complet est toujours disponible au greffe du tribunal administratif compétent. Nous traitons toujours les requêtes qui nous sont adressées sur la base de la loi du 11-04-1994 (il y en a plus de 14.000 par an) chronologiquement et endéans les 30 jours prévus par ladite loi » Le requérant ne pourrait donc prétendre ne pas avoir été suffisamment informé de l'existence du délai de 30 jours prévu par la loi sur la publicité de l'administration 3.2. En tout état de cause, le requérant n'a aucun intérêt à son grief dès lors que la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration prévoit en son article 8, § 2 que : « Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la

correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, (y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, § 5, alinéa 3,) il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. » et, en cas de refus de sa demande de reconsidération, il peut introduire un recours devant le Conseil d'Etat. N'ayant pas entrepris les démarches légales lui offertes pour contester les difficultés qu'il dénonce, le requérant n'a aucun intérêt à son grief. [...] 3.3. Le requérant n'a pas davantage intérêt à l'invocation d'une violation des droits de la défense et/ou principe d'égalité des armes dans la mesure d'une part, où le 30 mars 2023, toujours dans le délai des 30 jours, il a été invité à préciser les parties du dossier administratif qu'il entendait recevoir, ce dernier étant volumineux et auquel il ne semble pas avoir répondu et d'autre part, qu'il ne démontre pas qu'un éventuel retard dans la communication du dossier, quod non, l'aurait empêché d'introduire le présent recours. [...] 3.4. Il n'est pas inutile de relever que le requérant a d'autant moins intérêt à son grief qu'ayant introduit le 21 mars 2023 un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence contre l'acte querellé, il a pu consulter déjà les pièces du dossier administratif au greffe le 22 mars 2023[3], comme il le précise lui-même, soit avant l'introduction du présent recours en annulation (24 mars 2023[3]) ».

Les considérations de la partie requérante en termes de mémoire de synthèse ne peuvent énerver ce qui précède.

5.3.2. S'agissant du développement reprochant à la partie défenderesse un manquement à son obligation de motivation et au droit d'être entendu en raison de l'existence de deux rapports de police et de la brièveté de ceux-ci, dans un premier temps, s'il tend à remettre en cause l'un ou l'autre des trois motifs repris dans le risque de fuite qui justifie avec un autre motif distinct l'absence de délai accordé pour le départ volontaire, le Conseil constate qu'un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de l'ordre de quitter le territoire attaqué or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Ainsi, la partie requérante n'y a plus d'intérêt. Dans un second temps, s'il tend à contester la motivation relative à l'état de santé du requérant, le Conseil ne peut que constater que dans les deux auditions figurant au dossier administratif, le requérant a indiqué soit qu'il n'était pas atteint d'une maladie qui l'empêche de voyager ou de retourner dans son pays d'origine soit qu'il avait des hémorroïdes qui le fatiguent. Ainsi, il n'a en tout état de cause pas fait état expressément de ses problèmes d'ordre psychologique. En outre, il ne semble pas s'être inscrit en faux contre ces rapports.

5.4. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé en fait et en droit la décision querellée comme suit « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la*

base des faits et/ou constats suivants : Article 7, alinéa 1er : X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

Par rapport à l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « L'intéressé déclare ne pas être retourné dans son pays car Il craint pour sa vie. Cependant, selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH ». Le Conseil souligne qu'il ne perçoit en outre pas l'argumentaire de la partie requérante dès lors que le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt n° 286 906 prononcé le 30 mars 2023 par le Conseil (rejetant le recours en plein contentieux introduit contre la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 14 septembre 2022) a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n° 15429 en date du 7 juin 2023. De plus, le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt n° 286 968 prononcé le 30 mars 2023 par le Conseil (rejetant le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de l'acte contesté) a également fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n° 15460 en date du 20 juin 2023. Pour le surplus, le Conseil souligne que la situation psychologique du requérant a été prise en compte dans ce cadre.

5.5. Sur la troisième branche du moyen unique pris, relativement aux contestations sur les motifs ayant trait à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil renvoie au raisonnement du point 5.3.2. du présent arrêt sur la perte d'intérêt.

5.6. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, concernant la reconduite à la frontière, le Conseil constate que la partie requérante se réfère à sa troisième branche et plus particulièrement au point 6a) de sa requête, conteste l'utilisation d'alias, le fait de ne pas avoir obtempéré aux ordres de quitter le territoire précédents et la non déclaration de la prise d'emprunte en Allemagne. Le Conseil constate que le requérant n'a pas exécuté les deux ordres de quitter le territoire précédents et qu'il n'a plus d'intérêt actuel a contesté ce motif qui suffit à justifier à lui seul la reconduite à la frontière, dès lors que les demandes de protection internationales sont maintenant définitivement clôturées.

5.7. Sur la cinquième branche du moyen unique pris, s'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien que comporte l'acte querellé.

Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « Aussi, à titre informatif par une ordonnance du 29 mars 2023, la Chambre du conseil de Liège a déclaré la requête de mise en liberté introduite par le requérant le 24 mars 2023 recevable mais non fondée. Elle dit pour droit qu'il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH ».

5.8. Les cinq branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

6. Discussion dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X visant l'interdiction d'entrée

6.1.1. Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/14 de la Loi, les articles 1 et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les droits de la défense et de l'égalité des armes.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et des principes précités.

Pour le surplus, le Conseil précise que la décision attaquée ne constitue pas une décision faisant suite à une demande de protection internationale.

6.1.2. En ce qu'il invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

6.2. Sur la première branche du moyen unique pris, s'agissant du développement reprochant à la partie défenderesse un manquement à son obligation de motivation et au droit d'être entendu en raison de l'existence de deux rapports de police et de la brièveté de ceux-ci, le Conseil ne perçoit pas quels motifs de la décision entreprise sont remis en cause et il considère dès lors que la partie requérante n'y a aucun intérêt.

Si la partie requérante tend à remettre en cause la motivation relative à l'état de santé du requérant, le Conseil souligne en tout état de cause que la décision attaquée ne constitue pas en soi une décision d'éloignement mais interdit au requérant d'entrer sur le territoire Schengen durant deux années.

Par ailleurs, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non quant à l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil estime que la requérant n'a pas d'intérêt à soutenir qu'il aurait aimé invoquer l'attestation psychologique du 19 janvier 2023. Le Conseil souligne en effet que la dernière procédure de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par une ordonnance de non admissibilité n° 15429 du 7 juin 2023 du Conseil d'Etat et que cette pièce a été examinée dans ce cadre. Pour le surplus, le Conseil précise à nouveau que la décision entreprise ne constitue pas en soi une décision d'éloignement mais une interdiction d'entrée et qu'il ne prétend ni étayer nullement qu'un suivi psychologique ne serait pas accessible et disponible au pays d'origine. Dès lors, cet élément n'aurait en tout état de cause, pas pu changer la prise de la décision.

6.3. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, par rapport à l'article 3 de la CEDH, outre le fait que la décision entreprise ne constitue pas en soi une décision d'éloignement mais une interdiction d'entrée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « L'intéressé déclare ne pas être retourné dans son pays car il craint pour sa vie. Cependant, selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH ». Le Conseil souligne qu'il ne perçoit en outre pas l'argumentaire de la partie requérante dès lors que le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt n° 286 906 prononcé le 30 mars 2023 par le Conseil (rejetant le recours en plein contentieux introduit contre la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 14 septembre 2022) a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n° 15429 en date du 7 juin 2023. De plus, le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt n° 286 968 prononcé le 30 mars 2023 par le Conseil (rejetant le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire contesté) a également fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n° 15460 en date du 20 juin 2023. Pour le surplus, le Conseil souligne que la situation psychologique du requérant a été prise en compte dans ce cadre.

Au sujet des problèmes d'ordre psychologique du requérant, le Conseil rappelle à nouveau en tout état de cause que la décision entreprise ne constitue pas en soi une décision d'éloignement mais une interdiction d'entrée.

6.4. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

7. Débats succincts dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X visant l'interdiction d'entrée

7.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation enrôlée sous le numéro X est rejetée.

Article 2

La requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE